



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°64 - Juillet Aout 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Afin d'endiguer la recrudescence des cas de contamination liée au COVID, de protéger la population et d'éviter une saturation du système hospitalier, la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire étend le pass sanitaire et prévoit l'obligation vaccinale pour un certain nombre d'agents publics.

Une circulaire présente les dispositifs du pass sanitaire et de l'obligation vaccinale applicables aux agents publics de l'Etat (page 3). Elle rappelle enfin les dispositifs mis en place dans la fonction publique pour faciliter la vaccination des agents publics.

Si vous aviez des questions sur la mise en pratique de ces mesures ou comment interpréter certaines notions, je vous rappelle que les services du Centre de gestion sont à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.

Notez enfin que des précisions sont attendues pour la Fonction publique Territoriale.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Circulaire du 10 aout 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État
2. Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale
3. Décret n° 2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage
4. Augmentation du montant de l'allocation de retour à l'emploi

JURISPRUDENCE

5. Pas d'obligation de définir de manière uniforme le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux exerçant les mêmes fonctions (CE, 21/06/2021, 437768)
6. Sanction pour avoir rendu public un différend interne relatif à la rémunération (CAA de Douai, 24/06/2021, 20DA00704)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

7. Accords-cadres, obligation de fixer un montant maximum, CJUE 17 juin 2021 Simonsen & Weel A/S c/ Région Nordjylland og Region Syddanmark, Aff. C-23/20
8. Décomposition d'un critère : la pondération des sous-critères doit figurer dans l'avis de marché au même titre que les critères, CE 18 mai 2021 n°448618
9. Achats publics et flambée des prix
10. Fiche focus sur la Réforme des CCAG

FOCUS :

1. Bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain – Année 2020

1. Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État

Cette circulaire présente les dispositifs de passe sanitaire et d'obligation vaccinale applicables aux agents publics de l'État et comprend des recommandations à l'égard des employeurs publics dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

Elle rappelle également les dispositifs mis en place dans la fonction publique pour faciliter la vaccination des agents publics.

[Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État](#)

2. Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Un décret détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

3. Décret n° 2021-843 du 29 juin 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

Un décret maintient, jusqu'au 30 septembre 2021, l'application des dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives au calcul de la durée d'indemnisation, du salaire journalier de référence et des différés d'indemnisation. Les dispositions suspendues par le juge des référés du Conseil d'Etat dans son ordonnance n° 452510 du 21 juin 2021 entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

4. Augmentation du montant de l'allocation de retour à l'emploi

Les allocations d'assurance chômage versées aux demandeurs d'emploi augmentent de 0,6 % à partir du 1^{er} juillet 2021. Cette revalorisation a été décidée par le Conseil d'administration de l'Unédic lors de sa réunion du 29 juin 2021.

Le montant minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Are) passe ainsi à 29,56 € par jour contre 29,38 € auparavant.

5. Pas d'obligation de définir de manière uniforme le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux exerçant les mêmes fonctions (CE, 21/06/2021, 437768)

Lorsqu'elle décide de mettre en place un cycle de travail annuel à l'intérieur duquel sont définis les horaires de travail des agents de l'un de ses services, une collectivité territoriale est soumise à l'obligation de respecter les durées maximales et minimales du temps de travail et de repos figurant aux articles 1er et 3 du décret du 25 août 2000, mais **n'est pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions.**

Ces dispositions ne font, par suite, pas obstacle à ce que soient élaborés, dans le cadre des cycles de travail ainsi définis, des plannings individuels mensuels fixant les horaires des agents, ni à ce que soient déterminées des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier.

1. Sanction pour avoir rendu public un différend interne relatif à la rémunération (CAA de Douai, 24/06/2021, 20DA00704)

Les propos tenus par un agent ont porté sur un différend interne (montant de sa rémunération en indiquant que celui-ci était insuffisant au regard de ses compétences, et refus de titularisation, bien qu'il n'ait pas transmis ses états de service) au conservatoire et ont été tenus publiquement au cours d'un évènement important pour la vie de cette institution, auquel participaient notamment les élèves du conservatoire, leurs parents et des élus locaux.

De tels propos, qui méconnaissent l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent public, sont ainsi de nature à nuire au bon fonctionnement du conservatoire et à entacher son image ainsi que celle de la commune.

En s'exprimant publiquement alors que le directeur du conservatoire lui avait expressément demandé de ne pas le faire, l'intéressé a également méconnu l'obligation de se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique.

La circonstance invoquée par M. D... que la commune de Wasquehal n'avait pas fait droit à ses demandes de titularisation et de revalorisation de sa rémunération ne saurait justifier la méconnaissance par celui-ci de ses obligations déontologiques, alors qu'il lui était loisible de contester, s'il s'y croyait fondé, de tels refus par les voies de droit appropriées.

Eu égard à la gravité des faits et en dépit de l'absence d'antécédent disciplinaire de l'agent au cours de ses 39 années d'enseignement au sein du conservatoire, l'autorité disciplinaire n'a pas pris une sanction disproportionnée en prononçant la sanction de troisième groupe d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois.

6. Accords-cadres, obligation de fixer un montant maximum, CJUE 17 juin 2021 Simonsen & Weel A/S c/ Région Nordjylland og Region Syddanmark, Aff. C-23/20

Jusque-là, lorsque l'acheteur décidait de ne pas indiquer de montant total maximum d'un accord-cadre, la valeur totale était considérée comme étant supérieure aux seuils européens et l'acheteur était soumis aux obligations d'une procédure formalisée.

Dans cet arrêt, la Cour estime que l'absence d'indication d'une valeur maximale constitue une utilisation abusive de la technique des accords-cadres en ce qu'elle méconnaît les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination : les quantités n'étant pas limitées, le titulaire pourrait se retrouver dans l'incapacité à satisfaire les commandes ou à l'inverse, bénéficier d'un montant de commandes bien supérieur à ce qui avait été prévu initialement.

Désormais, un montant total maximum doit être indiqué (que ce soit dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation) qui une fois atteint, met fin à l'accord-cadre.

La DAJ indique que les articles R.2121-8 et R.2162-4 du code de la commande publique devraient être modifiés pour se conformer à la position du juge européen.

7. Décomposition d'un critère : la pondération des sous-critères doit figurer dans l'avis de marché au même titre que les critères, CE 18 mai 2021 n°448618

« Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou les documents de la consultation tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent, en conséquence, être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection »

Dans le cas d'espèce, l'acheteur méconnaît le principe de transparence des procédures en ne communiquant pas la décomposition du critère technique et la pondération de chaque sous-critères, ce qui a pour conséquence l'annulation de la procédure par le Conseil d'Etat.

8. Achats publics et flambée des prix

La Direction des affaires juridiques (DAJ) a publié une fiche technique sur les mesures techniques destinées à pallier les difficultés rencontrées par les entreprises, confrontées à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières, pour la passation et l'exécution des marchés publics. Cette fiche technique a pour objectif de donner des pistes de réflexion et d'adaptation aux acheteurs dans la passation et l'exécution de leurs marchés.

La première piste porte sur « les modalités de prise en compte de ces difficultés dans les marchés en cours d'exécution ». La DAJ rappelle ainsi que les délais d'exécution et l'application des pénalités contractuelles peuvent être adaptées. De ce fait, elle exhorte les acheteurs à aménager les délais d'exécution « lorsque des circonstances extérieures mettent le titulaire dans l'impossibilité de les respecter ». La DAJ invite également les acheteurs à renoncer à l'application des pénalités de retard, qui plus est, lorsque les circonstances de ces retards relèvent de cas de force majeure.

Sur la question de l'indemnisation, tout en rappelant l'intangibilité des prix contractualisés, la fiche précise que « si les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne peuvent être neutralisées par

la clause de révision de prix prévue contractuellement, le caractère intangible du prix fait obstacle à toute modification ultérieure du prix du marché et seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision est envisageable sous conditions ».

La seconde piste porte sur « les points d'attention sur la rédaction des futurs marchés ». La DAJ expose les diverses obligations en matière d'actualisation et de révision des prix. Tout en incitant les acheteurs au strict respect de ces obligations, elle leur rappelle le risque encouru en cas de leur méconnaissance en cas de fluctuation des prix.

La DAJ fait une recommandation afin d'anticiper les difficultés pouvant survenir en cours d'exécution. En effet, « il est recommandé de prévoir des prix révisables pour les marchés répondant à des besoins continus ou réguliers et conclus pour une ou plusieurs années, tels que les accords-cadres à bons de commandes ou à marchés subséquents. Pour les marchés conclus à prix fermes, il est recommandé de prévoir un délai d'actualisation du prix inférieur au maximum de trois mois mentionnés à l'article R. 2112-11 ».

« Dans un contexte de tension sur les approvisionnements », la fiche traite enfin des clauses relatives à la gestion des délais d'exécution que l'acheteur peut prévoir. Elles consistent en des « clauses exonérant le titulaire de pénalités de retard et prévoyant la prolongation des délais d'exécution en cas de circonstances, échappant à la responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels ».

[Consultez la fiche de la Direction des Affaires Juridiques \(DAJ\)](#)

9. Focus sur la réforme des CCAG

[Consultez notre fiche dédiée](#)

10. Bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain – Année 2020

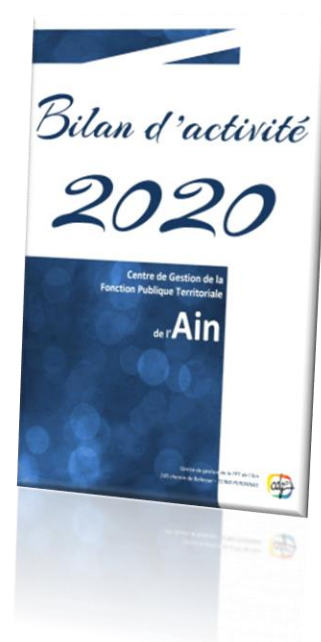
Prévu par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le rapport annuel d'activité doit être présenté et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour ce faire, chaque service du centre de gestion est amené à alimenter le document de synthèse.

Ce document se décline en 3 axes :

- Une présentation des missions de chaque service ;
- Les chiffres clés permettant d'apprécier l'activité de chaque service.

Un retour sur les temps forts de l'année 2020 et les perspectives des années à venir.



[Consultez le bilan d'activité du Centre de gestion de l'Ain – Année 2020](#)